

COMMUNE DE MOUTHE

PROCES-VERBAL REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL 3 décembre 2019

Le trois décembre deux mille dix-neuf à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Mouthe s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Daniel PERRIN, maire de Mouthe, à la suite de la convocation qui a été adressée le 28 novembre 2019.

Etaient présents :

Daniel PERRIN
Pierre MOUREAUX
Pierre BOURGEOIS
Anne-Claire CUENET
Pascal LEGE
Sylvie BERTHET
Eric BERTHET-TISSOT
Albert LETOUBLON
Stephan DEVIGNE-LAFAYE
Maud SALVI
Thierry HAGLON
Estelle JOUFFROY
Florence DAVID

Etait absent : Martial MILLOZ

Etait absent excusé : Patrick Bailly

Procuration donnée :

Patrick BAILLY a donné procuration à Thierry HAGLON

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil Municipal. Mme Sylvie BERTHET, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

L'ordre du jour est :

1. Approbation du compte-rendu de la séance précédente
2. Emprunt à contracter pour la réhabilitation du camping
3. Assiette, dévolution et destination des coupes de bois de l'exercice 2020
4. Diagnostic pastoral des pré-bois et pâturages boisés de la commune de Mouthe : avenant à la convention
5. Validation du périmètre de labellisation RAMSAR
6. Actualisation de la subvention à Profession Sport Loisirs : avenant n° 3 à la convention d'affermage des installations et équipement du domaine de ski alpin de Mouthe
7. Participation communale à l'achat des forfaits aux téléskis des enfants de Mouthe pour la saison 2019-2020

8. Sécurisation des pistes du domaine alpin de la Source du Doubs : contrat à passer avec Woka Loisirs pour la distribution des secours pour la saison 2019-2020
9. Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la SARL Les Carrières de Mouthe
10. Restitution du panneau d'informations électronique par l'Office de Tourisme du Pays du Haut-Doubs
11. Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP composé de l'IFSE et du CIA)
12. Mouvement de personnel : création d'un poste d'agent technique territorial
13. Demande de l'Association Sportive de Mouthe pour l'acquisition de deux abris touche : modificatif
14. Remboursement de fournitures acquis pour l'organisation du repas de fin d'année des anciens
15. Modifications budgétaires
16. Informations diverses

Affaire n° 1 – Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Les membres du Conseil Municipal approuvent par 14 voix Pour, le compte-rendu de la séance précédente du 15 octobre 2019, adressé par courriel en date du 18 octobre dernier.

Affaire n° 2 – Emprunt à contracter pour la réhabilitation du camping

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2337-3 ;
Vu le budget primitif du budget camping de l'exercice 2018 ;

Considérant que par délibération du 11 septembre 2019, le conseil municipal a donné tout pouvoir au maire pour négocier le prêt nécessaire au financement de la réhabilitation du camping dans la limite de 600 000 €.

Considérant que les collectivités locales et leurs établissements publics ne peuvent souscrire des emprunts dans le cadre de leur budget que pour financer des opérations d'investissement ;

Considérant que c'est à l'assemblée municipale qu'il revient de prendre la décision en la matière à moins qu'elle ne soit déléguée au maire ;

Après avoir pris contact auprès de plusieurs organismes bancaires, le maire présente au conseil municipal les différentes offres reçues pour un montant de 145 000 € demandés, emprunt initial à contracter pour financer les dépenses d'honoraires et contrôles divers obligatoires quant à l'exécution des travaux envisagés.

Crédit Agricole : proposition valable jusqu'au 13 décembre 2019

Taux fixe : 0.74 % sur 15 ans

Frais de dossier : 220 €

1^{ère} proposition avec une échéance constante : 2 550 €/Trimestre à compter du 1^{er} mars 2020

Total des intérêts = 8 330,30 €

2^{ème} proposition avec une échéance dégressive : 2 684,92 €/Trimestre à compter du 1^{er} mars 2020

Total des intérêts = 8 181,60 €

Caisse d'Epargne : proposition valable jusqu'au 19 décembre 2019

Frais de dossier : 0,10 % soit 145 €

1^{ère} proposition avec échéance choisie : 10 244,11 €/an soit 2 561,02 €/Trimestre

Taux fixe : 0,83 % sur 15 ans, équivalent à 0,73 % compte tenu de la 1^{ère} date d'échéance

Total des intérêts : 8 661,65 €

2^{ème} proposition avec taux fixe classique : 0,81 % : 2 568,89 €/Trimestre

Total des intérêts : 9 133,40 €

Caisse des Dépôts/Banque des Territoires

Taux initial : 1,76 %, taux révisable indexé sur le taux du Livret A à Taux du Livret A +1,01 %

Sans frais de dossier

La Banque Postale : proposition valable jusqu'au 10 décembre 2019

Périodicité annuelle

Frais de dossier 200 €

1^{ère} proposition : Taux fixe à 0,88 % - Montant des intérêts : 10 441,46 € - périodicité annuelle

2^{ème} proposition : Taux fixe à 0,86 % - Montant des intérêts : 9 733,65 € - périodicité trimestrielle

Banque Populaire : proposition valable jusqu'au 13 décembre 2019

Frais de dossier : néant

Taux fixe : 1,10 %

Meilleure proposition présentée : à taux fixe classique avec une première échéance anticipée

Total des intérêts : 11 650,85 €

L'exposé du maire entendu et après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 14 voix Pour :

- décide de choisir l'offre du crédit agricole, offre la plus avantageuse, pour un emprunt de 145 000 €, dont les caractéristiques sont les suivants :
 - o Type : Taux fixe à échéance dégressive
 - o Durée : 15 ans
 - o Périodicité des échéances : Trimestrielle
 - o Taux d'intérêt : 0,74 %
 - o Commission d'instruction : 220 €
- autorise le maire à signer le contrat de prêt correspondant et tout document y afférent, demande le retrait des fonds inclus en une fois.

Une nouvelle consultation des organismes bancaires sera effectuée au cours de l'exercice 2019 pour le financement des HLL et des travaux réseaux-espaces verts.

Affaire n° 3 – Assiette, dévolution et destination des coupes de bois de l'exercice 2020

Vu le Code forestier et en particulier les articles, L112-1, L121-1 à L121-5, L124-1, L211-1, L212-1 à L212-4, L214-3, L214-5, D214-21-1, L214-6 à L214-11, L243-1 à L243-3, L244-1, L261-8.

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de MOUTHE, d'une surface de 426 ha étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du 02/04/2019. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation d'assiette des coupes 2020 puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois réglées, des coupes non réglées des parcelles 24, 34, 35, 38, 44 et des chablis.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes présenté par l'ONF pour l'année 2020 ;

Considérant l'avis de la Commission des Bois de l'ONF, formulé lors de sa réunion du 24/10/2019 ;

Considérant la situation du marché des bois fortement perturbé par les scolytes sur épicéa et sapin ;

1 - ASSIETTE DES COUPES POUR L'ANNEE 2020

En application de l'article R.213-23 du code forestier et conformément au programme des coupes de l'aménagement forestier, l'agent patrimonial de l'ONF présente pour l'année 2020, l'état d'assiette des coupes annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 14 voix Pour :

- approuve l'état d'assiette des coupes 2020 et demande à l'ONF de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites ;
- autorise le maire à signer tout document afférent.

2 – DEVOLUTION ET DESTINATION DES COUPES ET DES PRODUITS DE COUPES

2.1 - Cas général :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 14 voix Pour :

- décide de vendre les coupes et les produits de coupes des parcelles comme suit :

(préciser les parcelles et, pour les feuillus, les essences)	EN VENTES PUBLIQUES (adjudications) (1)					EN VENTES GROUPEES, PAR CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT (3)		
	En bloc et sur pied	En futaie affouagère (2)	En bloc façonné	Sur pied à la mesure	Façonnées à la mesure			
Résineux		X		Parcelle 24	Parcelles 34, 35, 38, 44	Grumes	Petits bois	Bois énergie
Feuillus	Parcelles 34, 35, 38, 44	Essences :	Essences :	X	X	Grumes	Trituration	Bois bûche Bois énergie
						Essences :		

(1) Pour les lots de plus de 3 000 € vendus en adjudication et payés comptant, les clauses générales de vente prévoient un escompte de 2 % pour les coupes vendues en bloc et sur pied et de 1% pour les autres coupes. Si la commune refuse l'escompte, elle devra prendre une délibération spécifique.

(2) La découpe des futaies affouagère est fixée aux clauses territoriales de l'ONF (découpe standard). Si la commune souhaite déroger à cette clause, elle devra prendre une délibération spécifique.

- Pour les contrats d'approvisionnement **(3)**, donne son accord pour qu'ils soient conclus par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1 % des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code forestier ;

Nota : La présente délibération vaut engagement de vendeur aux conditions passées entre l'ONF et les acheteurs concernés ; la commune sera informée de l'identité des acheteurs et des conditions de vente au plus tard 15 jours avant le lancement des travaux d'exploitation.

- autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.2 Vente simple de gré à gré :

2.2.1 Chablis :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 14 voix Pour :

- décide de vendre les chablis de l'exercice 2020, sur pied à la mesure ;
- souhaite une vente de gré à gré sous forme d'accord cadre ou par intégration dans un contrat d'approvisionnement existant.
- autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.2.2 Produits de faible valeur :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 14 voix Pour :

- décide de vendre de gré à gré selon les procédures de l'ONF en vigueur les produits de faible valeur des parcelles suivantes : diverses;
- donne pouvoir au Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ;
- autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.2.3 Levage de sangles :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 14 voix Pour :

- autorise le prélèvement de sangles (épicéas vendus façonnés) suivant les dispositions suivantes :
 - L'autorisation est consentie sur demande du sanglier et après accord de l'acheteur des bois, moyennant une redevance fixée, par sanglier, à :

50 € HT pour un lot d'épicéas < 200 m³
100 € HT pour un lot d'épicéas compris entre 200 et 500 m³
150 € HT pour un lot d'épicéas > 500 m³
- donne pouvoir au Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ;
- autorise le Maire et l'ONF à signer tout document afférent.

2.3 Bois de chauffage destinés aux particuliers :

2.3.1 Vente en mairie de bois de chauffage aux particuliers :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 14 voix Pour :

- décide de destiner le produit des coupes de la parcelle 24 à la vente en mairie aux particuliers ;

Mode de mise en vente	Sur pied	Bord de route
Parcelles		Parcelle 24

- autorise le Maire à signer tout autre document afférent.

La vente en mairie aura lieu conformément aux clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF du 30/11/2011. Les arbres de plus de 30 cm de diamètre à 1,30 m seront obligatoirement vendus façonnés, de même que les arbres en provenance de parcelles comportant plus de 30% de pente. La vente sera limitée obligatoirement à 20 m³ ou 30 stères par acheteur. Elle pourra prendre la forme d'une vente aux enchères montantes ou descendantes ou d'une soumission cachetée.

3 REMUNERATION DE L'ONF POUR LES PRESTATIONS CONTRACTUELLES CONCERNANT LES BOIS FACONNES ET LES BOIS VENDUS SUR PIED A LA MESURE

Pour les coupes vendues façonnées en bloc ou à la mesure, le conseil municipal, par 14 voix Pour :

- demande à l'ONF d'assurer une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre ;
- autorise le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

- demande à l'ONF de participer à une consultation groupée d'entreprises pour les services d'exploitation forestière ;

Pour les coupes vendues sur pied à la mesure, le conseil municipal, par 14 voix Pour :

- demande à l'ONF d'assurer une prestation de contrôle du classement des bois ;
- autorise le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

Affaire n° 4 – Diagnostic pastoral des pré-bois et pâturages boisés de la commune de Mouthe : avenant à la convention
--

Le maire rappelle au conseil municipal qu'une convention a été signée avec la Chambre Interdépartementale d'Agriculture le 21 juin 2017 pour l'élaboration d'un diagnostic pastoral des pré-bois et pâturages boisés de la commune de Mouthe. L'opération est à ce jour terminée.

Lors du règlement, il a été constaté une erreur dans la rédaction de cette convention. Les frais de déplacements n'ont pas été pris en compte dans le total de la prestation demandée par la Chambre Interdépartementale d'Agriculture.

La somme de la prestation n'est pas de 3 072,00 € TTC, mais de 3 192 € TTC

Afin de régulariser, le conseil municipal, par 11 voix Pour et 3 voix Contre :

- accepte l'avenant présenté fixant le montant de la prestation à 3 192 € TTC ;
- décide d'ouvrir les crédits nécessaires au paiement, présenté comme suit :
 - Section d'investissement :
 - Dépenses

Compte 2031-Opération 275 « Réfection des citernes »	+ 120,00 €
--	------------
 - Recettes

Compte 10226 « Taxe d'aménagement »	+ 120,00 €
-------------------------------------	------------

Affaire n° 5 – Validation du périmètre de labellisation RAMSAR

Par délibération du 16 juillet 2019, le conseil municipal a accepté que la commune de Mouthe fasse partie du site RAMSAR, sur un périmètre à définir en concertation, sous réserve qu'aucune autre restriction supplémentaire ne soit apportée par ce label.

Le maire rappelle que RAMSAR est une convention internationale qui a pour mission de favoriser « la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides par des mesures prises au plan national et par la coopération internationale, comme moyens de parvenir au développement durable dans le monde entier.

Les tourbières de la commune de Mouthe présentent tous les atouts : richesse écologique, site Natura 2000, mesures de gestion et de protection en place ou en cours.

Par courrier du 11 octobre 2019, le Parc Naturel Régional du Haut-Jura présente le périmètre retenu avant que le dossier soit transmis aux services de l'Etat pour une labélisation en septembre 2020.

Après présentation au conseil municipal du plan du site proposé dont la surface concernée est de 124 ha correspondant au périmètre du site Natura 2000 « Tourbières et ruisseaux de Mouthe, source du Doubs », et après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 14 voix Pour, l'approuve.

<p style="text-align: center;">Affaire n° 6 – Actualisation de la subvention à Profession Sport Loisirs : avenant n° 3 à la convention d'affermage des installations et équipement du domaine de ski alpin de Mouthe</p>

Le maire informe le conseil municipal que la commission de délégation de service public s'est réunie le 26 novembre 2019 sur convocation adressée le 7 novembre 2019 avec l'ordre du jour suivant :

- Préparation de la saison d'hiver 2019-2020
- Examen du budget prévisionnel présenté par Woka Loisirs

En introduction à cette réunion, le maire rappelle que la commune n'entre plus dans le champ de la TVA. Ces investissements sont dorénavant éligibles au Fonds de compensation de la TVA.

Il est rappelé que tous les travaux d'entretien et de grosses réparations sont intégrés dans le projet de compte d'exploitation de Woka.

Le directeur de Woka a présenté, lors de la réunion de la commission, le projet de compte d'exploitation qu'il a établi avec ses services. Un certain nombre de points sont à noter par rapport au projet de compte d'exploitation de la saison hivernale précédente :

- Baisse du chiffre d'affaire par rapport à la fermeture du Centre des Pupilles de l'Enseignement Public implanté à la Source du Doubs ;
- Lancement d'un flyer spécifique aux habitants de la commune pour communiquer sur les forfaits réduits pour les jeunes pris en charge par la commune, afin de relancer le dispositif en perte de vitesse, et création d'un forfait gratuit de 3h offert aux habitants de Mouthe, adultes, une seule fois, hors vacances scolaires et qui serait délivré sur la base d'un document à retirer en mairie.

L'ensemble de ces mesures est destiné à relancer la fréquentation de la station de ski, en baisse au cours de ces dernières années notamment en ce qui concerne les enfants et habitants de Mouthe.

En outre, WOKA demande à la commune d'actualiser le montant de la subvention maximale versée par la commune. Ce montant sera précisé en séance en fonction des réponses apportées par les juristes de Woka à la demande qui lui a été faite, lors de la réunion de la commission de délégation de service public, d'introduire dans les recettes inscrites au budget d'exploitation des téléskis, la TVA récupérée par WOKA sur les charges inscrites à ce budget.

Le maire rappelle que la convention de délégation de service public avait été prolongée par avenant d'une année et arrive à son échéance au terme de cette saison hivernale 2019-2020.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 8 voix Pour, 2 Contre et 4 Abstentions :

- décide de modifier par avenant la convention de délégation de service public conclue avec Profession Sport et Loisirs en portant la subvention maximum d'équilibre à 67 877,27 € HT, soit 81 452,72 € TTC ;
- autorise le maire à le signer. Les crédits seront inscrits lors de l'élaboration du budget primitif 2020.

Le conseil municipal constate par ailleurs que le fonctionnement des téléskis coûte plus cher chaque année, la situation s'aggravant cette année suite à la fermeture des PEP.

En raison du coût de cette opération pour le budget communal, le conseil municipal, lors du prochain mandat qui correspond avec la fin de la convention de délégation de service public actuelle, devra se prononcer sur le maintien ou la fermeture des téléskis de Mouthe.

Affaire n° 7 – Participation communale à l'achat des forfaits aux téléskis des enfants de Mouthe pour la saison 2019-2020

Depuis la saison d'hiver 2009/2010, le Conseil Municipal avait décidé de prendre à sa charge, une partie des forfaits des enfants dont un au moins des parents (père ou mère) est domicilié à Mouthe, à l'année (résidence secondaire exclue) :

- la totalité du prix du forfait pour les enfants de 6 ans et moins
- la moitié du prix du forfait pour les enfants de 7 à 12 ans

Les participations des années précédentes :

Saison	Enfants <6 ans	7 ans<Enfants >12 ans	Nbre d'enfants	Participation
2009/2010	25	31	56	3.287,20 € HT
2010/2011	20	31	52	2.862,55 € HT
2011/2012	19	27	46	2.854,95 € HT
2012/2013	14	29	43	2.580,19 € HT
2013/2014	16	34	50	3.044,55 € HT
2014/2015	17	32	49	3.015,45 € HT
2015/2016	16	21	37	2.410,91 € HT
2016/2017	17	30	47	2.980,91 € HT
2017/2018	10	13	23	2 145,00 € TTC
2018/2019	6	7	13	1 235,00 € TTC

* Pour la saison 2011/2012 et 2012/2013, la participation pour les enfants de 6 ans et moins était de 81,20 € et de 56 € pour les enfants entre 7 et 12 ans (Taux de TVA appliqué 7 %).

* Pour les saisons 2013/2014 et 2014/2015, la participation pour les enfants de 6 ans et moins était de 85 €, et de 58,50 € pour les enfants entre 7 et 12 ans (Taux de TVA appliqué 10 %)

* Pour les saisons 2015/2016 et 2016/2017, la participation pour les enfants de 6 ans et moins était de 87 €, et de 60 € pour les enfants entre 7 et 12 ans (Taux de TVA appliqué 10 %).

* Pour la saison 2017/2018, la participation pour les enfants de 6 ans et moins était de 130 € et 65 € pour les enfants entre 7 et 12 ans (Taux de TVA appliqué 10 %)

L'exposé du maire entendu, le conseil municipal, par 14 voix Pour, décide de reconduire cette opération pour la saison pour la saison d'hiver 2019-2020. La Commune de Mouthe prendra à sa charge, une partie des forfaits « saison ski alpin enfant » des enfants dont un des parents (père ou mère) est domicilié à Mouthe, à l'année (résidence secondaire exclue) :

- la totalité du prix du forfait pour les enfants de 6 ans et moins, soit pour les enfants nés à partir de 2013 inclus ;
- la moitié du prix du forfait pour les enfants nés entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2012.

Pour chaque bénéficiaire, une demande devra, comme les années précédentes, être déposée par le père ou la mère de l'enfant avant le 15 janvier 2019 au secrétariat de la mairie de Mouthe sur présentation du livret de famille et d'un justificatif de domicile, puis récupérée après signature du Maire ou d'un Adjoint par délégation afin de la communiquer au gestionnaire lors de l'achat du forfait. Au vu de ces attestations, la Commune de Mouthe règlera le gestionnaire sur présentation d'une facture détaillée. Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2019.

<p>Affaire n° 8 – Sécurisation des pistes du domaine alpin de la Source du Doubs : contrat à passer avec Woka Loisirs pour la distribution des secours pour la saison 2019-2020</p>
--

L'exposé du maire entendu et après en avoir délibéré, le conseil municipal, pour la saison d'hiver 2019-2020, par 14 voix Pour :

- décide que les frais de secours des personnes accidentées sur les pistes du domaine alpin de la source du Doubs soient à la charge des utilisateurs. Ils seront facturés par la Commune de Mouthe aux personnes accidentées, puis restitués à Woka Loisirs ;
- accepte le projet relatif à la distribution des secours présenté par Woka Loisirs ;
- décide que tous les utilisateurs victimes d'un accident sur les pistes du domaine alpin feront l'objet d'une facturation des frais de secours ;
- décide de reconduire, comme la saison précédente, les tarifs des secours sur les pistes de ski alpin pour la saison d'hiver 2019-2020 :
 - o « Au pied des pistes » : 65 €
 - o « Front de pistes » : 100 € (surface délimitée par la zone de pistes situées à vue de la caisse)
 - o « Sur les pistes, hors front de piste » : 150 € (zone rapprochée)
 - o « Zone dite hors-pistes balisées » et « piste fermée » : 290 €
- d'autoriser le maire à signer le contrat à passer avec Woka Loisirs pour la distribution des secours de la station de ski alpin.

Les secours étant assurés par le pisteur secouriste du gestionnaire, l'intégralité des frais sera reversée au gestionnaire. Les crédits seront inscrits lors de l'élaboration du budget 2020.

<p>Affaire n° 9 – Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la SARL Les Carrières de Mouthe</p>

Affaire ajournée dans la mesure où l'enquête publique aura lieu du 16 décembre 2019 au 17 janvier.

L'avis du conseil municipal devra être donné avant le 1^{er} février 2020.

Affaire n° 10 – Restitution du panneau d'informations électronique par l'Office de Tourisme du Pays du Haut-Doubs

Le maire informe le conseil municipal que le panneau d'informations électronique acquis par la Communauté de Communes des Hauts du Doubs au cours de l'année 2009, pour un montant de 14 202,50 € TTC auprès de l'entreprise Charvet, est en panne depuis le début du mois de septembre.

Suite à la fusion des communautés communes et des offices de tourisme, la communauté de Communes Lacs et Montagne du Haut-Doubs, l'Office de Tourisme du Pays du Haut-Doubs, l'Office du Tourisme du Val de Mouthe, souhaitent restituer à la Commune de Mouthe, à titre gratuit, en l'état, le panneau d'informations électronique, situé sur l'espace vert du carrefour de la RD437 et de voie commune dite « Rue Cart Broumet », face au supermarché Atac.

Le logiciel « Wincom image » ne pouvant être déplacé sur une autre entité, la mise en ligne continuerait à être effectuée par l'Office du Tourisme de Mouthe jusqu'à la suppression des lignes analogiques, décision en cours de réflexion actuellement par l'Office de Tourisme du Pays du Haut-Doubs, soit courant 2020.

L'exposé du maire entendu et après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 14 voix Pour :

- rejette la restitution à titre gratuit et en l'état du panneau lumineux pour les raisons suivantes :
 - coût de la ligne électrique non communiquée ;
 - le fait qu'il n'y ait pas eu de contrat de maintenance signé à l'acquisition de cet équipement. De ce fait, le coût de la réparation est inconnu à ce jour. Il est subordonné à un diagnostic initial, estimé à environ 1 000 €.
- donne tout pouvoir au maire pour consulter les entreprises pour son éventuel remplacement, dans le cas où la réparation ne seront pas assurée par l'Office du Tourisme.

Affaire n° 11 - Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP composé de l'IFSE et du CIA)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale

Vu l'avis du Comité Technique en date du 12 novembre 2019 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité de la Commune de Mouthe ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale, en application du principe de parité ;

Considérant qu'il se compose de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire,

- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, Considérant que dans ce cadre, la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte le positionnement hiérarchique des agents, au regard de l'organigramme

- reconnaître les spécificités de certains postes ;

- susciter l'engagement des collaborateurs ;

DECIDE :

I. MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

Article 1. – Le principe de l'I.F.S.E. :

L'IFSE constitue la partie principale du RIFSEEP. Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 2. – Les bénéficiaires de l'I.F.S.E. :

Les bénéficiaires de l'I.F.S.E. sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel après une ancienneté de services de 6 mois au sein de la collectivité pour bénéficier de l'I.F.S.E. correspondant au groupe de fonctions à leur emploi.

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima de l'I.F.S.E :

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

1- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, et notamment :

- le niveau hiérarchique
- le nombre de collaborateurs (encadrés directement)
- le niveau de responsabilités liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique...)
- le niveau d'influence sur les résultats collectifs
- la délégation de signature

2- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :

- la connaissance requise
- la technicité / niveau de difficulté
- les certifications requises
- l'autonomie
- l'influence/motivation d'autrui

3- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, et notamment :

- les relations externes / internes (typologie des interlocuteurs)
- l'impact sur l'image de la collectivité
- le risque d'agression physique
- le risque d'agression verbale
- l'exposition aux risques de contagions
- le risque de blessure
- l'itinérance/déplacements
- la variabilité des horaires en fonction des tâches à réaliser
- l'horaire décalé
- les contraintes météorologiques
- l'obligation d'assister aux instances
- l'engagement de la responsabilité financière
- l'engagement de la responsabilité juridique

- l'actualisation des connaissances

A chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		
GROUPES DE FONCTIONS	DE EMPLOIS	MONTANTS ANNUELS MAXI (PLAFONDS)
ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie, ...	36 210 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, ...	32 130 €
Groupe 3	Responsable d'un service, ...	25 500 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...	20 400 €
REDACTEURS TERRITORIAUX		
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie, ...	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer une ou plusieurs services, ...	16 015 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	14 650 €
TECHNICIENS TERRITORIAUX (EN ATTENTE DE LA PARUTION DE L'ARRETE MINISTERIEL – NON ELIGIBLE A CE JOUR)		
Groupe 1	Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, ...	
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, ...	
Groupe 3	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques, surveillance du domaine public, ...	
ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés	11 340 €

	publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	10 800 €
AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications, ...	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €
ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'utilisateurs, sujétions, qualifications, ...	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 4. – Modulations individuelles de l'I.F.S.E. :

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel.

Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant.

Ce montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents, et attestée par :

- le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...) ;
- la formation suivie (en distinguant ou non : les formations liées au poste, au métier, les formations transversales, les formations de préparation d'une mobilité, les formations qualifiantes, les formations non qualifiantes, la formation de préparation aux concours-examens, la formation au-delà des formations obligatoires, ...) ;
- la connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relation avec les élus, ...) ;
- l'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, la montée en compétence (en fonction de l'expérience acquise avant l'affectation sur le poste actuel et/ou de l'expérience acquise depuis l'affectation sur le poste actuel) ;
- les conditions d'acquisition de l'expérience ;
- les différences entre compétences requises et compétences acquises ;
- la réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un événement exceptionnel ;
- la conduite de plusieurs projets ;
- le tutorat ;

L'ancienneté qui se matérialise par les avancements d'échelon ainsi que l'engagement et la manière de servir qui sont valorisés par le C.I.A. ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen au regard des critères ci-dessus, sans obligation de revalorisation :

1. en cas de changement de fonctions,
2. chaque début d'année avant la préparation des budgets et après les entretiens professionnels au vu de l'expérience acquise par l'agent,
3. en cas de changement de grade.

Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 susvisé :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

Article 6. – Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

A l'instar de la Fonction Publique d'État, l'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

Article 7 – Clause de revalorisation de l'I.F.S.E. :

Les montants maxima (plafonds) de l'I.F.S.E. évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II. MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

Article 1. – Le principe du C.I.A. :

Le C.I.A. est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2. – Les bénéficiaires du C.I.A. :

Les bénéficiaires du C.I.A. sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel après une ancienneté de services au sein de la collectivité pour bénéficier de l'I.F.S.E. correspondant au groupe de fonctions à leur emploi de 6 mois.

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A. :

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions selon les mêmes modalités que pour l'I.F.S.E.

A chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS REGLEMENTAIRES)	
GROUPES DE FONCTIONS	DE EMPLOIS		
ATTACHES TERRITORIAUX ET DES SECRETAIRES DE MAIRIE			
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie, ...	6 390 €	
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, ...	5 670 €	
Groupe 3	Responsable d'un service, ...	4 500 €	
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...	3 600 €	
REDACTEURS TERRITORIAUX			
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie, ...	2 380 €	
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer une ou plusieurs services, ...	2 185 €	
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	1 995 €	
TECHNICIENS TERRITORIAUX (EN ATTENTE DE LA PARUTION DE L'ARRETE MINISTERIEL – NON ELIGIBLE A CE JOUR)			
Groupe 1	Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, ...		
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, ...		
Groupe 3	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques, surveillance du domaine public, ...		
ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX			
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés	1260 €	

	publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	1200 €
AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications, ...	1260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1200 €
ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	1260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1200 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 4. – Modulations individuelles du C.I.A. :

L'attribution individuelle du C.I.A. est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel.

Sur la base du rattachement à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement un montant au titre du CIA à chaque agent compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

Ce coefficient sera déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestée par :

- la valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle est appréciée à l'issue de l'entretien professionnel,
- les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève.

Le montant individuel versé au titre du CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 susvisé :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), le C.I.A. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le C.I.A. sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de le C.I.A. est suspendu.

Article 6. – Périodicité de versement du C.I.A. :

A l'instar de la Fonction Publique d'État, le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement selon un rythme annuel (mois de décembre).

Article 7. – Clause de revalorisation du C.I.A. :

Les montants maxima (plafonds) du C.I.A. évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 1. – Cumul :

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.).

La délibération du 2 février 2016 concernant la modification du régime indemnitaire applicable aux agents de la collectivité, visée par les services préfectoraux le 5 février 2016, est donc abrogée(s) à compter de la même date pour les cadres d'emplois bénéficiant du RIFSEEP.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) (délibération du 5 juin 2012),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail, comme les heures supplémentaires
- astreintes
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération, en application de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée (13ème mois, prime de fin d'année ...)

Article 2. – Maintien à titre individuel du montant indemnitaire antérieur :

A l'instar de la Fonction Publique d'État, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Sur proposition du maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 14 voix Pour :

- prend acte des nouvelles modalités concernant le Régime indemnitaire de la Fonction Publique Territoriale dans le cadre du RIFSEEP,
- approuve la mise en œuvre du RIFSEEP pour la commune de Mouthe à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- autorise le maire à signer les arrêtés individuels des agents de la commune de Mouthe concernés par le RIFSEEP dans la limite des plafonds réglementaires.
- décide de rémunérer les heures supplémentaires et/ou complémentaires ;
- décide de reconduire la prime d'astreinte à la semaine pour le déneigement, soit 8 semaines d'astreinte, ainsi que la prime pour les dimanches et jours fériés à la demande ;
- décide de reconduire le fractionnement de la journée de solidarité au choix de l'agent : chaque agent travaillera annuellement sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congés annuels, heures répertoriées dans un registre.

Affaire n° 12 – Mouvement de personnel : création d'un poste d'agent technique territorial

Le maire rappelle au conseil municipal que Mickaël PECOUD, depuis le 16 juillet 2007, est recruté chaque année, du 1^{er} mai au 31 octobre dans le cadre d'un contrat à durée déterminée, à temps complet, 35/35^{ème}, heures annualisées.

Mickaël Pecoud souhaite augmenter son temps de travail au sein de la collectivité. Mais en qualité de gérant de sa société individuelle, le maire rappelle les dispositions réglementaires et notamment l'[article 25 septies](#) de la loi n°83-634 rappelle le principe d'interdiction de cumul (I) ainsi que les exceptions (II) :

"I. Le fonctionnaire consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Il ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, sous réserve des II à V du présent article.

Il est interdit au fonctionnaire :

1° De créer ou de reprendre une entreprise lorsque celle-ci donne lieu à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à affiliation au régime prévu à l'article [L. 133-6-8](#) du code de la sécurité sociale, s'il occupe un emploi à temps complet et qu'il exerce ses fonctions à temps plein ;

2° De participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif ;

3° De donner des consultations, de procéder à des expertises ou de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel ;

4° De prendre ou de détenir, directement ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre son indépendance ;

5° De cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet.

II.-Il est dérogé à l'interdiction d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative :

1° Lorsque le dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif, lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent contractuel de droit public, continue à exercer son activité privée pendant une durée d'un an, renouvelable une fois, à compter de son recrutement ;

2° Lorsque le fonctionnaire, ou l'agent dont le contrat est soumis au code du travail en application des articles 34 et 35 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, occupe un emploi permanent à temps non complet ou incomplet pour lequel la durée du travail est inférieure ou égale à 70 % de la durée légale ou réglementaire du travail.

La dérogation fait l'objet d'une déclaration à l'autorité hiérarchique dont l'intéressé relève pour l'exercice de ses fonctions. [...]"

Ainsi, 2 dérogations sont prévues:

1°- Lorsqu'un agent public est à temps complet, il peut cumuler son emploi et avoir la qualité de dirigeant d'une entreprise (gérant) pendant une durée maximale de 2 ans (dérogation temporaire de 2 ans)

2°- Lorsqu'un agent public est à temps non complet avec une durée inférieure ou égale à 70%, il peut cumuler sans limitation de durée son activité privée en qualité de dirigeant avec un emploi public (tant que l'emploi public n'excède pas 24,5 heures).

Sur ce point, le cumul d'activités des agents à temps non complet fait l'objet d'un chapitre spécifique (chapitre IV) dans le [décret n°2017-105](#).

Par conséquent, la collectivité peut recruter Mickaël PECOUD à temps non complet, n'excédant pas 24,5 heures par semaine.

Mickaël Pécoud, ayant fait ses preuves au sein de la collectivité, donnant satisfaction, le conseil municipal, par 14 voix Pour :

- déclare cet emploi, emploi permanent ;
- décide d'ouvrir un poste d'agent technique territorial (catégorie C) à compter du 1^{er} janvier 2020 à temps complet, à la hauteur maximum de 21Heures/35^{ème} annualisées, pour l'entretien des espaces vert, marquage au sol, relevé des compteurs d'eau et travaux divers avec l'équipe technique ;
- valide la modification au tableau des effectifs, défini comme suit :

	Emploi issu du cadre réglementaire Temps complet	Emploi issu du cadre réglementaire Temps non complet	CDD (droit public)
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Attaché territorial	1		
Adjoint administratif	1		
Adjoint administratif	1		
FILIERE TECHNIQUE			
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	1		
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1		
Agent technique territorial	1		
Agent technique territorial		1	
Agent technique territorial			1 à hauteur de 10/35 ^{ème}

Adjoint technique territorial			1 à hauteur de 10/35 ^{ème}
-------------------------------	--	--	-------------------------------------

- donne tout pouvoir au maire pour l'attribution de ces postes, ainsi que leur renouvellement éventuel ;
- autorise le maire à signer tout document afférent aux embauches qui seraient à réaliser afin de pourvoir ces postes s'ils devaient devenir vacants.

Il est rappelé que c'est à l'autorité territoriale d'apprécier l'attribution de l'indice de rémunération en fonction principalement de la formation de l'agent et de son expérience professionnelle.

Affaire n° 13 – Demande de l'Association Sportive de Mouthe pour l'acquisition de deux abris touche : modificatif

Dans sa séance du 14 mai dernier, le conseil municipal a accepté de prendre en charge 50 % de la dépense relative à l'acquisition de deux abris touche à installer au bord du terrain de football, destinés à recevoir les entraîneurs et remplaçants des équipes. Soit l'acquisition d'un abri touche pour un montant total de 1 320 € TTC.

L'Association Sportive de Mouthe ne pouvant financer la partie restante de l'opération, une subvention peut être allouée par la Fédération Française de Football Amateur. Le terrain de football étant propriété de la commune de Mouthe, il convient que la commune de Mouthe soit porteur du projet.

Le montant total de cette dépense s'élève à 2 640 € TTC, comme présenté lors de la réunion du 14 mai dernier.

L'exposé du maire entendu, le conseil municipal, par 14 voix Pour :

- accepte la prise en charge de cette opération, dont le montant s'élève à 2 640 € TTC ;
- autorise le maire à déposer un dossier de demande de subvention à la Fédération de Football Amateur ;
- décide du plan de financement suivant :
 - o Fédération Française de Football Amateur + 1 320 €
 - o Autofinancement + 1 320 €
- décide d'ouvrir les crédits suivants :
 - o Section d'investissement - Dépenses
 - Compte 2188/Opération 114 + 2 640 €
 - o Section d'investissement - Recettes
 - Compte 10226 « Taxe d'aménagement » + 1 320 €
 - Compte 1348 « Fonds affectés à l'équipement non amort. » + 1 320 €
- autorise le maire à signer tous documents relatif à cette acquisition.

Affaire n° 14 - Remboursement de fournitures acquis pour l'organisation du repas de fin d'année des anciens

Le maire informe le conseil municipal, que Maud SALVI, conseillère municipale, a acheté par internet, conformément à la demande du comité consultatif pour la gestion de l'action sociale, des fournitures (serviettes, décoration manuelle) pour un montant de 112,76 € TTC, dans le cadre de l'organisation du repas de fin d'année des anciens.

L'exposé du maire entendu et après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 14 voix Pour :

- accepte de rembourser Maud SALVI pour ses achats ;
- donne tout pouvoir au maire pour effectuer le mandat correspondant ;

Affaire n° 15 - Modifications budgétaires

Budget Cimetière

Afin d'effectuer les écritures de stock pour l'exercice 2019, budget cimetière, le conseil municipal, par 14 voix Pour, accepte la modification budgétaire présentée comme suit :

Investissement :

Dépenses – compte 355-40	+ 1 990 €
Recettes – compte 1641	+ 1 990 €

Fonctionnement :

Dépenses – compte 605	+ 1 990 €
Recettes – compte 7135 – 042	+ 1 990 €

Affaire n° 16 – Informations diverses

1 - Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délégation accordée au maire par délibération du 7 avril 2014 du Conseil Municipal,
Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par le Maire en vertu de cette délégation, le conseil municipal prend note des décisions suivantes :

Décision 35/2019

Remboursement par Groupama, la somme de 233,80 €, correspondant à la vérification des extincteurs effectuée par la société Sicli, pour cet exercice 2019

Décision 36/2019

Remboursement de 296 € (vétusté) reçu de la compagnie d'assurance Groupama pour les dégradations occasionnées au candélabre, situé à Mouthe, 20 Rue Cart Broumet, par SARL Colombo Jean-Pierre de Mouthe, 60 Grande Rue (sinistre n° 2019854466 du 26 juin 2019).

Décision 37/2019

Renonciation au droit de préemption urbain sur un terrain, sis à MOUTHE, 1 Le Corçon (bâtiment en copropriété, numéros de lots : 1 – local d'activité, 2 – local d'activité, 3 – local d'activité, 4 – appartement) cadastré section AD n°221 d'une superficie totale de 1450 m², appartenant à la SCI BOURGEOIS, M. Pierre BOURGEOIS et Mme Marie-Christine BOURGEOIS (née ETIEVANT) demeurant à MOUTHE (25240), 1 Le Corçon et vendu au SIVOM DES HAUTS DU DOUBS demeurant à MOUTHE (25240), 3 Grande Rue.

Décision 38/2019

Renonciation au droit de préemption urbain sur un immeuble, sis à MOUTHE, 46 Grande Rue, (bâtiment en copropriété, numéros de lots : 3 – stationnement, 6 – stationnement couvert, 8 – une cave, 18 – un appartement) cadastré section AC n°287 d'une superficie totale de 671 m², appartenant à ACCOR'DIAG IMMO demeurant à MONTPERREUX (Doubs), 11 rue Monceau et vendu à Monsieur Théo LACHEUX demeurant à PONTARLIER (25300), 24 rue de Besançon.

2 – Label Villes et Villages Fleuris

Le maire informe le conseil municipal, que, dans son rapport de visite, le jury départemental félicite le dynamisme et encourage l'équipe à mener à bien les projets d'aménagements paysagers devant l'Hôtel de Ville et la rue principale. La commune sera visitée par un jury conjoint (départemental/régional) durant l'été 2020 pour valider ou non l'attribution de la 1^{ère} fleur.

3 – La nouvelle présentation du site internet www.mouthe.fr est en ligne.

4 – Recensement de la population de janvier à mi-février

La commune doit recruter deux agents recenseurs pour mettre en œuvre le recensement de la population, qui doit être réalisé début 2020. Une personne s'est déjà portée candidat. Il reste donc un poste à pourvoir et le maire encourage les conseillers municipaux à rechercher une autre personne étant précisé que cet emploi à temps partiel, sur une durée limitée, fait l'objet d'une rémunération.

5 – Fibre optique

La fibre optique couvre désormais le village de Mouthe. 760 lignes ont été installées sur les 844 locaux du territoire communal. Aujourd'hui, 49 abonnés utilisent la fibre dont le secrétariat de mairie.

6 – Course du Cœur

La Course du Cœur, course symbolique qui s'effectue par équipe entre Paris et Les Arcs pendant quatre jours et quatre nuits, fera étape à Mouthe le 28 mars 2020 en matinée.

7 – Une candidate s'est présentée pour exploiter la Bâties Dessous pour assurer un accueil de touristes sans restauration. Cette demande sera étudiée ultérieurement.

8 – Festival de rock

Des habitants de Mouthe se proposent d'organiser un festival de rock, qui pourrait se dérouler le 22 février 2020. Ce festival porterait le nom de « Ma Mouthe Festival ». Des précisions nécessaires seront apportées sur la mise en œuvre dans des délais rapprochés.

9 – Maison et patrimoine

Une journaliste a pris contact avec la mairie pour connaître si une personne privée possédait à Mouthe une maison ayant un caractère patrimonial, style ferme comtoise, susceptible d'être partiellement restaurée dans le cadre d'une émission animée par Stéphane Bern. Les personnes intéressées sont priées de se faire connaître auprès du secrétariat de mairie.

10 – Transjurassienne 2020

Le maire informe le conseil municipal qu'une réunion s'est tenue ce jour-même, rassemblant Transorganisation, la Communauté de Commune et la Commune de Mouthe. Cette réunion a permis de préciser clairement que :

- la Transjurassienne arrivera à Mouthe, si 10 jours avant l'épreuve, une couche de neige de 50 cm est présente entre Mouthe et Chaux-Neuve, et si les conditions climatiques sont stables durant cette période et celle des épreuves ;
- lorsqu'il y aura de la neige, la Communauté de Communes tracera la piste d'arrivée sur 2 à 2,5 km à Mouthe, piste qui permettra également la pratique du ski de fond par les enfants des écoles, ainsi que du collège.

Daniel PERRIN, Maire, 	Pierre MOUREAUX	Pierre BOURGEOIS	Anne-Claire CUENET	Pascal LEGÉ
Sylvie BERTHET	Eric BERTHET- TISSOT	Albert LETOUBLON	Stephan DEVIGNE-LAFAYE	Maud SALVI
Martial MILLOZ	Thierry HAGLON	Estelle JOUFFROY	Patrick BAILLY	Florence DAVID